

	<b>Information</b>	
	<b>Guide de l'élève ingénieur</b>	<b>Code : GSC-IN-02-00</b> <b>Date : 29/07/2023</b>

***La Faculté Privée des Sciences de Gestion et de la Technologie (UPES Mégrine)***

*Date de création* : 12 Novembre 2001

*Adresse* : 122 avenue de la République, Mégrine 2033, Tunisie.

*Tél* : (00216)52126354

*WhatsApp* : (00216)21123054

*Site web* : [www.upes-megrine.com](http://www.upes-megrine.com)

*Accès* : - Par train : ligne Banlieue Sud – Station Sidi-Rezig

- Par bus : 54, 54A

*L'admission à l'UPES, en vue de la préparation et de l'obtention du diplôme national d'ingénieur en informatique, se fait uniquement par voies de concours conformément aux dispositions du décret 95-2602 du 25 décembre 1995.*

***Article 1 - Durée des études et volume horaire***

La formation comprend un volume horaire total de 2700 heures environ, réparties sur trois années d'études. Les première et deuxième années d'études comportent, chacune, deux (2) semestres et au moins quatre (4) semaines de stages professionnels. La 3<sup>ème</sup> année d'études comporte un semestre et au moins seize (16) semaines réservées à la réalisation d'un projet de fin d'études.

Un semestre comporte au moins seize (16) semaines dédiées aux enseignements et aux évaluations.

***Article 2 - Spécialités***

Les élèves ingénieurs de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année seront affectés dans un tronc commun par un concours d'admission. Les élèves ingénieurs de la 2<sup>ème</sup> année seront répartis en second semestre entre les éventuelles spécialités, en tenant compte de leurs vœux, de leurs résultats et de la capacité d'accueil de chaque spécialité. L'UPES offre 3 spécialités (Génie Informatique, Informatique Industrielle, Systèmes et Réseaux Informatiques).

***Article 3 - Modules et Unités d'Enseignement***

Les enseignements sont organisés en modules dispensés sous forme de cours (C), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de projets et de travaux personnels encadrés. Les modules contribuant à l'acquisition d'un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage sont regroupés en unités d'enseignement (UE). Une UE comporte généralement entre (1) et (3) modules d'un même semestre. Un semestre comporte entre (5) et (6) UE.

	<b>Information</b>	
	<b>Guide de l'élève ingénieur</b>	<b>Code : GSC-IN-02-00</b> <b>Date : 29/07/2023</b>

#### ***Article 4 - Assiduité et discipline***

L'assiduité à tous les enseignements et à toutes les activités prévues par le plan d'études est obligatoire. Lorsque les absences dans un module dépassent les 20% du volume horaire qui lui est alloué par le plan d'études, l'élève ingénieur concerné n'est pas autorisé à se présenter en session principale à l'épreuve s'y rapportant. Les récidives des absences peuvent être prises en considération par le conseil de classes, dans les délibérations finales et dans le classement de chaque promotion. Il est à signaler que les certificats médicaux ne constituent pas nécessairement un justificatif des absences.

Dans les salles, les halls et les aires de circulation, les élèves-ingénieurs doivent se comporter de manière civique et observer les règles de bonne conduite. Les agissements, quels qu'ils soient, contraires à l'esprit civique sont formellement condamnés et exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires.

#### ***Article 5 - Stages***

La formation dans chacune des spécialités est complétée par des stages obligatoires, en première et en deuxième année. Chacun des stages fait l'objet d'un rapport établi par l'élève ingénieur qui l'a suivi. Le rapport de stage est évalué par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UPES, sur proposition du directeur de département informatique. Tout stage déclaré non concluant par le jury, nécessite un stage de remplacement effectué et évalué dans les mêmes conditions. La note de stage compte dans le classement final de la promotion.

#### ***Article 6 - Projet de fin d'études***

En troisième année, la formation inclut un projet de fin d'études (PFE), à caractère professionnel et en rapport avec la spécialité suivie, sous forme d'un travail d'ingénierie en situation professionnelle encadré par au moins un (1) enseignant de l'UPES. Le PFE est soutenu devant un jury désigné par le directeur de l'UPES, après avis du directeur de département informatique. Le jury est composé d'au moins trois (3) enseignants dont l'enseignant encadrant du PFE. Le directeur de l'UPES peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue dans le domaine objet du PFE pour faire partie du jury. Ne sont autorisés à soutenir le PFE que les élèves ingénieurs ayant validé les modules de la troisième année, les modules objets de crédits et ayant déposé leurs rapports dans les délais.

#### ***Article 7 - Modalités d'évaluation***

L'acquisition des connaissances par les élèves ingénieurs est évaluée par un système de contrôle continu et par un examen final organisé en deux sessions :

- Une session principale dont la période est fixée au début de l'année universitaire par le directeur de l'UPES, après avis du conseil scientifique.
- Une session de rattrapage, qui doit avoir lieu une semaine après la proclamation des résultats de la session principale, pour chaque module.

	Information	
	<b>Guide de l'élève ingénieur</b>	<b>Code : GSC-IN-02-00</b> <b>Date : 29/07/2023</b>

Les examens de la session principale et de la session de rattrapage sont organisés sous forme d'épreuves écrites dont les durées sont fixées, au début de chaque année, par le directeur de l'UPES après avis du conseil scientifique et sur proposition des départements. Le contrôle continu comprend, selon la forme des enseignements propres à chaque module, des devoirs surveillés, des tests écrits et/ou oraux, des comptes rendus et éventuellement exposés sur des travaux pratiques ou travaux de synthèse. ***Toute absence à l'une des épreuves des examens est sanctionnée par la note zéro (0).***

### ***Article 8 - Calcul des moyennes***

Pour chaque module, il est calculé une moyenne résultant des notes obtenues dans les différentes épreuves d'évaluation selon le plan d'études de l'année en cours. Les coefficients de pondération attribués à ces épreuves sont fixés selon la forme des enseignements propres à chaque module comme suit :

- Modules organisés sous forme de cours intégrés (Cours et TD seulement): 70% examen final et 30% contrôle continu (80% DS, 20% Autres formes) ;
- Modules organisés sous forme de cours intégrés, de travaux pratiques et/ou de projet tutoré : 50% examen final et 50% contrôle continu (60% TP et/ou Projet, 40% DS) ;
- Modules organisés exclusivement sous forme de travaux pratiques et/ou de projets tutorés: 100% contrôle continu (100% TP ou 100% Projet ou 50% TP et 50% Projet). Ces modules n'ont pas d'examen final et ne peuvent faire l'objet de rattrapage.

Le calcul de la moyenne d'une unité d'enseignement (UE) tient compte des coefficients de pondération fixés dans les plans d'études de l'année universitaire en cours. Les crédits alloués à une UE et ceux alloués aux modules qui la constituent selon le plan d'études de l'année en cours sont validés et capitalisés dès l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans l'UE en question. Les crédits alloués à un module sont validés et capitalisés dès l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans le module en question.

La moyenne d'un semestre est obtenue à partir des moyennes des UE du semestre en question affectées de leurs coefficients respectifs fixés dans les plans d'études de l'année universitaire en cours. La moyenne générale annuelle est la moyenne arithmétique des moyennes du premier et second semestre.

### ***Article 9 - Modalités de passage***

Est déclaré admis en année supérieure par le directeur de l'UPES sur proposition du conseil de classe, l'élève ingénieur ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

- Obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, après les épreuves principales ou de rattrapage. La moyenne générale est obtenue à partir des moyennes des unités d'enseignement affectées de leurs coefficients respectifs.

	<b>Information</b>	
	<b>Guide de l'élève ingénieur</b>	<b>Code : GSC-IN-02-00</b> <b>Date : 29/07/2023</b>

- Obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 08/20 dans chacune des unités d'enseignement, après les épreuves principales ou de rattrapage.

Le calcul de la moyenne d'une unité d'enseignement tient compte des coefficients de pondération fixés par le plan d'études.

### ***Article 10 - Rattrapage***

L'élève qui n'a pas été déclaré admis à la session principale est autorisé à se présenter en session de rattrapage aux épreuves de l'examen final des modules dans lesquels il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20. Toutefois, si la moyenne générale de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année ou la moyenne du premier semestre de la 3<sup>ème</sup> année de cet élève en session principale est égale ou supérieure à 10/20, les modules objets de rattrapage sont limités à ceux dans lesquels il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20 et appartenant aux UE dans lesquelles il a obtenu une moyenne inférieure à 08/20.

Les modules évalués exclusivement en contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet de rattrapage.

A la fin de la session de rattrapage la moyenne de chaque module, la moyenne des UE et les moyennes semestrielles ainsi que la moyenne générale annuelle sont calculées dans les mêmes conditions prévues pour la session principale et en tenant compte de la meilleure des notes de l'examen final obtenues en session principale et en session de rattrapage.

### ***Article 11 - Crédits***

Est accordé pour chaque module un nombre fixe de crédits proportionnel à la charge de travail nécessaire à l'élève ingénieur pour atteindre les résultats attendus à l'issue du module. La charge de travail intègre les heures de présence effectives à toutes les formes d'activités pédagogiques encadrées par des enseignants, le travail personnel, et les épreuves d'évaluation. Un semestre comprend au total (30) crédits.

L'élève ingénieur qui, après la session de rattrapage, a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et une moyenne inférieure à 08/20 à une ou plusieurs unités d'enseignement, peut être admis en année supérieure avec crédit. Le crédit est accordé pour le ou les modules dont la moyenne est supérieure à 10/20 et ce pour les modules de l'année d'étude considérée. Pour le passage en troisième année, le crédit ne peut être accordé que si les modules objet de crédit du premier semestre sont validés. La moyenne retenue d'un module objet de crédit correspond au maximum des 3 notes suivantes :

- La nouvelle note de l'examen relatif au crédit,
- La nouvelle moyenne calculée selon les dispositions de l'article 8,
- L'ancienne moyenne.

	<b>Information</b>	
	<b>Guide de l'élève ingénieur</b>	<b>Code : GSC-IN-02-00</b> <b>Date : 29/07/2023</b>

Un module objet de crédit est validé lorsque la nouvelle moyenne de l'unité d'enseignement à laquelle il appartient est égale ou supérieure à 08/20.

La validation des modules à crédits se fait dans les mêmes conditions que celles de la session des examens de rattrapage. Les modules à crédit sont arrêtés, pour chaque élève ingénieur crédité, par le directeur de l'UPES sur proposition du conseil des classes.

### ***Article 12 - Redoublement***

Le redoublement est autorisé une seule fois au cours de la scolarité. En cas de redoublement, les UE validées et capitalisées restent acquises à l'étudiant concerné. L'étudiant peut aussi garder à sa demande en début d'année de redoublement le bénéfice des modules dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et appartenant à des UE non validées.

### ***Article 13 - Obtention du diplôme***

Le diplôme national d'ingénieur en informatique de l'UPES est délivré aux élèves ingénieurs de troisième année ayant satisfaits aux conditions suivantes :

- Avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 au projet de fin d'études,
- Avoir subi avec succès les examens de la troisième année,
- Avoir validé les modules objet de crédit,
- Avoir validé tous les stages requis.

### ***Article 14 - Prolongation de scolarité***

Les élèves ingénieurs n'ayant pas validé leurs stages ou soutenu avec succès le projet de fin d'études, peuvent bénéficier à cet effet, d'une prolongation de scolarité pouvant aller jusqu'à 6 mois. La prolongation est déclarée par le directeur de l'UPES sur proposition du conseil de classe.

### ***Article 15 - Classement dans la promotion***

Il est établi, pour chaque spécialité, un classement de chaque promotion selon les résultats obtenus durant les trois années d'études, la note du PFE, et les notes des stages. Ce classement sera effectué sur la base des critères suivants :

- Les moyennes des sessions principales des trois années (60%)
- Le projet de fin d'études (30%)
- Les deux stages (10%)

Les élèves ingénieurs ayant eu à passer les examens de rattrapage seront classés à la suite des élèves ingénieurs ayant réussi dans toutes les sessions principales.